

**COMMUNE DE LA GUERINIERE**

**PV du Conseil Municipal du 20/03/2026**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de La Guérinière, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice DE BONNAFOS, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Patrice AUBERNON, Maire sortant.

Date de la convocation : 16 mars 2026

**PRÉSENTS** : M. Patrice AUBERNON, Mme Christine COLOMB, Mme Ghislaine CORBREJAUD, M. Patrice DE BONNAFOS, Mme Maryline GABORIAU, Mme Agnès GUYARD, M. Éric HOUEMOND, M. Thierry LEBRUN, Mme Claudie MARCHAND, M. Nicolas PAILLE, Mme Mathilde PALVADEAU, M. Alain SALMON, Mme Angélique TRAWCZYNSKI, M. Arnaud TROTTIER :

**ABSENT EXCUSÉ** : M. Serge MARGUERITE qui a donné pouvoir à M. Arnaud TROTTIER ;

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : Mme Mathilde PALVADEAU ;

La séance est ouverte à 19h00.  
Le quorum est atteint.

Arrivé de M. Nicolas PAILLE à 19h08.

**DEL2026014 : Élection du Maire**

*Monsieur Patrice DE BONNAFOS préside l'assemblée pour l'élection du Maire.*

Considérant la délibération n°DEL2023025 du 06 avril 2023 pourtant sur la création d'une convention du « Pass Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Est candidat :

- M. Patrice AUBERNON

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrage : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Patrice AUBERNON : 15 voix (quinze)

M. Patrice AUBERNON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

*M. Patrice AUBERNON prend la présidence du Conseil Municipal.*

Monsieur le Maire propose de valider le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 février 2026.  
Le procès-verbal est validé à 13 voix pour et 2 abstentions.

### **DEL2026015 : Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de quatre postes d'adjoints au Maire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection des quatre adjoints

### **DEL2026016 : Élection des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Liste candidate :

- Mme Agnès GUYARD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste de Mme Agnès GUYARD : 15 voix (quinze)

La liste de Mme Agnès GUYARD ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : Mme Agnès GUYARD, M. Arnaud TROTTIER et Mme Ghislaine CORBREJAUD.

### **DEL2026017 : Création des postes de conseillers délégués**

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers municipaux ;

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte-tenu de leur spécificité, il est demandé au Conseil Municipal de créer six postes de

conseillers municipaux délégués :

- Conseiller municipal délégué chargé affaires juridiques
- Conseiller municipal délégué chargé de la culture - animations
- Conseiller municipal délégué chargé du réaménagement du bourg
- Conseiller municipal délégué chargé de la vie sociale
- Conseiller municipal délégué chargé à la voirie
- Conseiller municipal délégué chargé des sports - jeunesse

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les six postes de Conseillers municipaux délégués présenté ci-dessus
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne application de cette délibération.

## **Lecture de la Charte de l'Élu local**

### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### **Points d'informations :**

Prochain Conseil Municipal le 25 mars 2026.

Le Conseil Municipal est clos à 19h50.

Affiché le 24/03/2026